

Information pour frontalier.e.s résident en France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

ATTENTION : La signature d'un « Aufhebungsvertrag » en Allemagne n'ouvre pas droit à allocation chômage en France !

En cas de chômage, le droit de l'État de résidence s'applique :¹

Les frontaliers travaillant en Allemagne et résidant en France cotisent au régime d'assurance chômage de l'État où ils travaillent. Mais en cas de chômage, les frontaliers ne relèvent plus du système d'assurance chômage allemand et doivent demander les allocations chômage obligatoirement dans l'État de résidence, alors en France. Le frontalier passé perçoit l'allocation chômage si les conditions nécessaires selon le droit français sont remplies.

En France, l'autorité compétente en matière d'octroi de prestations de chômage est Pôle emploi. Les collaborateurs de Pôle emploi vérifient si le frontalier remplit les critères prévus par le droit français pour le versement d'allocations de chômage. A cet effet, il est nécessaire de pouvoir disposer de renseignements pour lesquels l'organisme préalablement compétent en matière d'assurance chômage en Allemagne, l'*Agentur für Arbeit*, peut fournir des justificatifs par le formulaire standard de l'UE, le « U1 ».

Selon le droit français, la résiliation mutuelle du contrat de travail est, par principe, considérée comme une perte volontaire de l'emploi qui peut exclure dans leur totalité les droits aux allocations de chômage.

Les droits à allocation chômage sont étudiés par Pôle emploi au vu du formulaire « U1 » établi par l'*Agentur für Arbeit*. La signature d'un « Aufhebungsvertrag » peut se traduire sur le formulaire « U1 » par la coche 3.2 « Rupture d'un commun accord ». Pôle emploi, dans ce cas, prononcera un rejet pour motif de chômage volontaire. En conséquence, il n'y a aucun droit, ni à l'allocation chômage, ni à la couverture sociale.

Si la demande d'allocations de chômage a été rejetée, le demandeur d'emploi peut, après un délai de 4 mois, formuler une demande de réexamen de sa situation. Cette demande n'a alors de chances d'aboutir que si le demandeur d'emploi peut prouver qu'il a activement recherché un nouveau poste durant la période précédente.

Un « Aufhebungsvertrag », la rupture d'un commun accord selon le droit allemand, n'est pas synonyme de rupture conventionnelle telle qu'on la connaît en France. Malgré le fait de la résiliation mutuelle du contrat de travail, ces deux modes de rupture sont régies par la législation nationale respective et des procédures différentes.

Mais il y a des cas des cessations du contrat du travail par un « Aufhebungsvertrag » où la perte d'emploi peut être reconnue comme involontaire, par ex. si les motifs de la rupture sont liés à l'entreprise (difficultés économiques, plan social, ...).

Avis important : En raison du fait que les données du formulaire U1, rempli par l'Agentur für Arbeit, sont la base pour la décision de Pôle emploi sur le versement des allocations chômage veuillez en tout cas consulter l'Agentur für Arbeit compétent avant d'accepter une résiliation amiable par un « Aufhebungsvertrag ».

¹ Veuillez voir art.62(2) du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale. – Le 13/12/2016, la Commission de l'UE a proposé une révision de ces règlements qui pourrait concerner les droits des frontalier.e.s tombant en chômage [(COM) 2016/815; 2016/0397(COD)]. Actuellement, les institutions de l'UE négocient toujours pour savoir si et, le cas échéant, quand les modifications proposées entreront en vigueur. **Les informations contenues dans la présente publication sont donc conformes à législation actuelle (janvier 2020).**



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 01/2020**

© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

